

CM-8-95-80

QUÉBEC, ce dix-neuvième jour de février de l'an mil  
neuf cent quatre-vingt-dix-sept.

---

Dans l'affaire de:

**W. et A. G.**

Plaignants

c.

**L'HONORABLE JUGE [...]**

Intimé

---

### **DÉCISION RELATIVE À LA RECEVABILITÉ D'UNE PLAINTÉ**

Le 5 février 1996, le secrétaire du Conseil de la Magistrature recevait une plainte de monsieur et madame W. et A. G. suite à l'audition de deux réclamations devant la Cour des petites créances, jointes pour enquête et audition devant l'Intimé, la première faite contre eux par le vendeur d'une pièce d'équipement agricole, pour des factures impayées, la seconde faite par eux contre ce vendeur, en remboursement de perte d'affaires et autres sommes payées par eux à des tiers pour exécuter les travaux nécessaires à la ferme, lorsque la pièce d'équipement n'était pas autrement en état d'opérer.

La plainte contient cinq griefs que l'examineur résume ainsi:

1. Les plaignants soulevaient l'absence de juridiction de la Cour des petites créances sur la réclamation du vendeur, au motif que celui-ci avait six employés. L'intimé aurait refusé de tenir compte de cet argument;
2. L'intimé aurait accepté la version écrite d'un témoin pour tenir lieu de son témoignage,

sans le consentement des plaignants;

3. L'intimé aurait refusé l'application des articles 151 et 168 de la Loi de la protection du consommateur relatifs à l'obligation du vendeur de produire une évaluation écrite;
4. L'intimé n'aurait pas permis au plaignant d'établir leur contre-réclamation au motif que:
  - a) il s'agissait d'une tactique des plaignants pour faire compensation avec la réclamation du vendeur;
  - b) Madame G. mentait;
  - c) Les plaignants, ou quelqu'un sous leur responsabilité, avaient laissé tomber un corps étranger dans le réservoir d'essence, expliquant par là le mauvais fonctionnement de la pièce agricole;
  - d) Il était faux que ce corps étranger ait pu être dans le réservoir lors de la vente;
5. L'intimé aurait montré des signes de partialité envers le vendeur et des signes d'hostilité à l'égard des plaignants.

Il est opportun de citer ici le cinquième grief des plaignants:

*"Judge [...] behaved and conducted himself in a specific way. It appeared, to me and to others, that Judge [...] was arguing a case on Mr. P's behalf. Publicly, Judge [...] showed visible signs, being very partial towards Mr. P. He addressed Mr. P. softly and gently when Mr. P. accused us of not paying invoice 4818, which Judge [...] acknowledged that Mr. P's accusations was false."*

Plus tôt, dans leur introduction de la plainte, les plaignants avaient déclaré:

*"Judge [...] had a blunt attitude of hostility directed against the lady in the first case that was fixed for hearing on the same day as ours. He was shouting at her; he was rough and harsh with his choice of words. Finally, the lady closed her file and left the room. Case over. Next it was our turn, Judge [...] exhibited the same pattern of behaviour with me, A. G. It was less than a favourable behaviour."*

Le Conseil de la magistrature ne siège pas en appel des décisions des juges de la Cour du Québec. En conséquence, même si les trois premiers griefs de la plainte étaient fondés, il n'appartient pas au Conseil de siéger en révision de la décision de l'intimé.

Par ailleurs, les deux autres griefs (et les explications qui les soutiennent) tombent directement sous le champ d'application des articles 2, 5 et 8 du Code de déontologie de la magistrature.

Or, l'audition de l'enregistrement à l'audience et les autres éléments qui ressortent de l'examen de la plainte, font voir que la tenue d'une enquête est souhaitable et justifiée.

**EN CONSÉQUENCE ET POUR CES MOTIFS**, le Conseil de la Magistrature décide de tenir enquête, portant sur les allégations des griefs 4 et 5 de la plainte déposée par W. et A. G. afin d'étudier le comportement de l'intimé, en regard des dispositions du Code de déontologie.

**Québec, le 19 février 1997.**

Le Secrétaire,